

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.722 du 7 avril 2000

A.90.583/XIII-1620

En cause : **TUYTSCHAYER** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocats,
boulevard Léopold II 281
1081 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 2000 par André TUYTSCHAYER, tendant à la suspension sous peine d'astreinte, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 2000 par le fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire de

Liège à la société anonyme BELGACOM MOBILE, autorisant l'installation d'un relais G.S.M. sur le château d'eau situé à Tinlot, rue du Tige, sur une parcelle cadastrée section B, n° 187b;

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par le même requérant qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La S.A. BELGACOM MOBILE a introduit le 2 novembre 1999 une demande de permis «de bâtir» tendant à l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. sur le château d'eau situé à Tinlot, rue du Tige. Le terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme.

Le 24 novembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Tinlot donne un avis favorable sur la demande, mais en l'attribuant erronément à la S.A. MOBISTAR. Le 9 décembre 1999, il rectifie son avis et précise qu'il porte sur la demande introduite par la S.A. BELGACOM MOBILE.

Le permis attaqué a été délivré le 11 janvier 2000 par le fonctionnaire délégué.

Considérant qu'à l'audience du 5 avril 2000, l'avocat de la société anonyme BELGACOM MOBILE a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il soutient que le placement de 3 antennes hérissant le château d'eau caractérisé par une forme sobre et classique, est d'un fâcheux effet sur le plan esthétique et cause de ce chef un préjudice esthétique réel aux riverains proches qui l'auront dans leur champ de vue; qu'il fait valoir que la mise en service de l'antenne générerait des risques sérieux pour sa santé et celle de son environnement; qu'il indique que les risques présentés par l'exposition de l'être humain aux ondes électromagnétiques font l'objet d'importants débats dans le monde scientifique, et qu'ils sont admis par les firmes qui sont actives dans ce domaine; que le principe de précaution doit conduire à empêcher toute activité dont on ignore les nuisances réelles dès lors qu'un risque sérieux pour la santé humaine est plausible; qu'il cite diverses décisions qui en ont fait application; qu'il ajoute que ce dommage est difficilement réparable car une atteinte à la santé humaine, au cadre de vie ou à l'environnement n'est par nature guère susceptible de réparation;

Considérant que les antennes litigieuses doivent être apposées sur le flanc du château d'eau et non sur un mat à dresser à son sommet; qu'il n'est pas question d'antennes «hérissant» le château d'eau, lequel ne présente au demeurant aucune valeur esthétique particulière; que l'impact visuel des travaux autorisés par le permis attaqué est négligeable;

Considérant qu'il ressort des documents versés aux débats que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphonie mobile fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse, qui porte sur une matière dans laquelle il n'a aucune compétence; qu'il peut seulement constater que selon les documents invoqués par le requérant, les experts les plus prudents recommandent de «s'assurer que les densités de puissance irradiées auxquels le public, sans distinction, est exposé involontairement soient maintenues bien au dessous d'un seuil, qui est de l'ordre du microwatt/cm²» (Teslabel Coordination, Ondes hertziennes : la menace se précise, p. 11); que dans un article de presse produit par le requérant, relatant un entretien avec le professeur VANDER VORST, figure le passage suivant :

« Parler d'antenne, c'est parler de rayonnement, donc d'un champ électromagnétique et d'une puissance de rayonnement.

Dans le champ éloigné de l'antenne, on peut facilement calculer les trois variables que sont le champ électrique, le champ magnétique et la densité de puissance de l'onde, donc dire ce à quoi on est exposé.

Par contre, dans le champ proche de l'antenne, il est difficile de mesurer ces trois quantités, donc plus difficile de dire précisément à quoi on s'expose.

Dans notre exemple classique de relais G.S.M. à trois antennes, qu'est-ce que cela représente ? A 900 mégahertz, nous sommes à une longueur d'onde de 33 cm et une puissance rayonnée moyenne de quelque 230 watts (pour les trois antennes émettant chacune 10 watts).

A ces conditions, on rencontre trois champs. Le premier (le champ très proche) a une forme sphérique, autour des antennes. Son rayon d'action est difficile à établir, mais il est certainement en dessous des dix mètres. Vu la hauteur d'installation des antennes, on peut considérer ce champ très proche comme sans effet sur le corps humain.

Pour les deux autres champs, par contre, les effets ne sont pas nuls. Rappelons que ces champs, le proche et l'éloigné, s'étirent à l'horizontale du sol : sous la forme d'un trèfle, vu du dessus des trois antennes, et sous la forme d'une galette ou d'un diabololo très aplatis (avec un angle de 6 à 7 degrés), vu sur le côté et à la même hauteur que les trois antennes.

"A 900 mégahertz, avec antenne d'une dimension hors tout de 2,2 mètres, on atteint la limite du champ éloigné à quelque 30 mètres de l'antenne" explique André VANDER VORST.

Donc, au-delà de ces 30 mètres, on est dans le champ éloigné. En deçà, on est dans le champ proche.

Conséquence : le professeur néo-louvaniste recommande de ne faire vivre ni travailler personne dans le champ proche d'un relais G.S.M. Soit dans un rayon de 30 mètres sous l'antenne, de manière à ne pas être exposé en permanence à une densité de puissance supérieure à 1 microwatt par centimètre carré.

Toutefois, les personnes qui vivraient ou travailleraient à 30 mètres d'une antenne G.S.M. mais à la même hauteur que celle-ci, soit dans son rayonnement principal, seraient exposées, à cette distance, à 10 microwatts par centimètre carré.

Pour retomber à 1 microwatt, ces personnes devraient donc être placées à au moins 100 mètres de l'antenne»;

Considérant que si l'on applique ces mesures de précaution préconisées par les documents que le requérant invoque, la zone dans laquelle un danger pour la santé est établi - appelée «champ très proche» - est, pour une antenne ayant les caractéristiques de celle qui est en cause, inférieure à 10 mètres (la partie intervenante l'estime à moins d'un mètre), et celle dans laquelle il est déconseillé de séjourner de manière prolongée - le «champ proche» - est évaluée à quelque 30 mètres (moins de 20 selon l'intervenante) si l'on se trouve nettement plus bas que l'antenne, et à une centaine de mètres si l'on est

approximativement à la même hauteur; qu'au delà de ces deux zones - dans le «champ lointain» - l'exposition provoquée par l'antenne semble se confondre avec le rayonnement électromagnétique ambiant dû principalement à l'ensemble des émetteurs de radio, télévision, réseaux de communications, etc., auquel toute la population est exposée depuis des dizaines d'années, sans qu'aucun effet pathogène ne soit établi; qu'il peut s'en déduire qu'un risque de préjudice n'apparaît plausible que dans le «champ proche»;

Considérant que les plans versés au dossier indiquent que l'antenne litigieuse sera située à une distance en plan de quelque 27 mètres de l'habitation du requérant, à une hauteur d'environ 31,6 mètres au-dessus du sol, de sorte qu'elle est distante de la propriété du requérant d'environ 41 mètres ($\sqrt{27^2+31,6^2} = 41,6$); que les personnes les plus exposées apparaissent ainsi être situées largement en dehors du «champ proche», et bien en dessous de la zone de rayonnement maximal; que le risque de préjudice allégué pour la santé n'apparaît pas plausible; que le risque de préjudice n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension sous peine d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension sous peine d'astreinte d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept avril deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.